

cation, seront détruits ; mais il ne sera point touché aux embarcations. Les hommes qui auront participé au transport des liquides cachés seront jugés ; car ils ont par là même prêté secours à l'infraction commise. Ce qui a été dit relativement aux bouteilles secrètement introduites dans une maison, et dont la saisie ne doit pas être immédiatement effectuée, s'applique aux esprits étrangers, et au cas où leur introduction n'est connue que par simple information. Dans aucune circonstance, quand un officier public aura vu lui-même des liqueurs alcooliques, il ne pourra les laisser sans en opérer confiscation.

ART. 7. Les spiritueux qui se trouveront à bord des navires virés en carène à Tahiti pour y être réparés, seront, si le capitaine désire les porter à terre, remis entre les mains de la reine, ainsi que tous les autres objets provenant du navire ; la reine devra trouver pour cet objet un lieu sûr, qui sera sous la surveillance de Tamaehuatea, son représentant. Les officiers assisteront au débarquement de ces marchandises et à leur mise en lieu de sûreté et en constateront la quantité, de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées ni recevoir aucun dommage. Lorsque le navire sera réparé, les officiers viendront de nouveau pour constater que tout est dans le même état qu'au débarquement et que tout retourne à bord comme il est venu à terre.

ART. 8. Tous barils, grandes bouteilles, bambous, calebasses ou boîtes qui seront pleines, ne pourront être portés pendant la nuit d'un navire à la côte, ou d'une maison à une autre maison, ou d'un endroit à un autre endroit. Si les propriétaires de ces objets, ou les individus qui les transportent s'obstinent, les officiers les retiendront, en les laissant intacts, et au jour ils examineront leur contenu. Si on trouve qu'ils contiennent des spiritueux ou toute autre chose prohibée par la loi, les propriétaires seront punis conformément à cette loi ; mais si on trouve, après examen, qu'ils ne contiennent rien d'illégal, ils seront rendus à leurs propriétaires. Si quelqu'un va chercher une calebasse d'eau pour l'usage de sa famille, pendant la nuit, les officiers n'y opposeront point. Si quelqu'un, d'une terre différente, a le désir ou est obligé, par des circonstances qui ne lui permettent point d'attendre au matin, de transporter des objets qui lui appartiennent, dans la nuit, il se rendra près de la reine et du grand-juge pour leur faire connaître de quelle espèce sont les objets qu'il veut transporter ; ils lui délivreront un passavant qu'il portera aux officiers, et ceux-ci lui permettront de se rendre avec ce qui lui appartient à l'endroit où il veut aller. Que l'on ne trompe point en cette occasion, et qu'aucun spiritueux ne soit passé frauduleusement, car s'il en était ainsi, l'on serait jugé comme ayant trompé la reine.

ART. 9. Tout individu qui se sera enivré avec des spiritueux, et qui aura porté préjudice à la personne, à la maison, ou à la propriété d'un autre, qu'il soit étranger ou Tahitien (il n'est pas fait de différence à l'égard de l'ivresse), sera mis en prison ; lorsqu'il sera revenu à la raison, il sera jugé et condamné à payer 20 dollars pour s'être enivré, et à payer, en outre, tous les dommages qu'il aura pu commettre. Les officiers veilleront à ce qu'il paie la valeur entière de ces dommages ; s'il ne paie pas la somme demandée pour compenser le tort causé et l'amende due pour s'être enivré en violation de la loi, il sera de nou-